

## FRANCE 2030

Appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires »

### CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS AU TITRE DU PROJET « TERRITOIRES DE MARAÎCHERS »

**ENTRE :**

**CEINTURE VERTE GROUPE,**

Société par actions simplifiée à capital variable (min. 30.000 euros), dont le siège est situé 2 rue Camille Claudel - 26100 Romans-sur-Isère, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 891 002 628,

Représentée par Monsieur Ivan Collombet, en sa qualité de directeur général en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **CEINTURE VERTE GROUPE** » ou le « **Chef de File** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**Pôle Métropolitain du Pays de Béarn,**

**Syndicat Mixte Ouvert**, dont le siège est situé **Hôtel de France, 2 bis, place Royale 64 010 PAU**, n° SIREN 200079051,

Représenté par **Monsieur BAYROU François**, en sa qualité de **Président**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **Porteur d'Action** »

**D'AUTRE PART.**

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## AVANT-PROPOS

Vu l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), ci-après la « **Convention Etat-CDC** » ;

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » (ci-après l'« **AMI** ») approuvé par un arrêté Premier ministre en date du 14 décembre 2021, et publié le 18 décembre 2021 ;

Vu l'accord de consortium en date du 6 février 2023 ;

Vu le Règlement Général et Financier de la phase de réalisation, validé par le Comité de pilotage ministériel - opérationnel (ci-après « **CPM-O** ») du 16 février 2024 ;

Vu le dossier d'engagement déposé dans le cadre de la seconde phase de l'AMI destinée à la réalisation du projet par le Chef de File, au titre du Projet (tel que défini ci-après) ;

Vu la décision du CPM-O, transmise en date du 29 janvier 2024 ;

Vu la notification de la décision Premier ministre en date du 12 janvier 2024 ;

Vu les notifications des décisions Premier Ministre modificatives en date du 16 mai 2024 et du 08 octobre 2024.

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CEINTURE VERTE GROUPE est Chef de File d'un consortium engagé autour de l'initiative « Ceinture Verte » (ci-après, le « **Consortium** »).

Les membres fondateurs du Consortium ont postulé à l'appel à l'AMI « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », opéré par la Banque des territoires, qui vise à accompagner des projets territoriaux et leurs parties prenantes dans la transformation des systèmes de production agricole et alimentaire, pour répondre aux enjeux de la transition écologique et énergétique.

Le projet « Territoires de maraîchers » présenté par le Consortium dans le cadre de l'AMI (ci-après, le « **Projet** ») consiste dans la mise en place d'un incubateur de solutions innovantes pour accroître la performance économique des filières agroécologiques de proximité et soutenir leur passage à l'échelle, au travers de 31 actions (les « **Actions** ») portées par l'ensemble des partenaires qui ont intégré le Consortium (ensemble, les « **Porteurs d'Actions** »).

Le Projet est lauréat de cet AMI conformément à une décision de la Première ministre en date du 7 novembre 2022. L'octroi des subventions s'organise autour de deux phases, « maturation » et

« réalisation ».

Dans le cadre de la phase de maturation (première phase de l'AMI), le Chef de File a bénéficié d'un financement France 2030 de 223 370.50 €, conformément à une convention conclue entre CEINTURE VERTE GROUPE et la CDC le 2 juin 2023.

Après passage devant un comité d'engagement et validation par le CPM-O, le Projet a été sélectionné pour entrer en phase de réalisation (seconde phase de l'AMI). Il a ainsi été décidé d'attribuer au Chef de File, pour son compte et pour celui des membres présents et futurs du Consortium, une subvention d'un montant maximum de **6 534 214 €** (ci-après, la « **Subvention** ») conformément à une convention conclue entre CEINTURE VERTE GROUPE et la CDC en date du **[date à compléter]** jointe en **Annexe 1** (ci-après, la « **Convention Cadre** »). A charge pour le Chef de File de reverser aux membres du Consortium les quotes-parts de Subvention requises pour la réalisation des différentes Actions conformément aux articles 3.3. et 4.1. de la Convention Cadre. Ceci fait l'objet de la présente convention de reversement.

Pour les besoins de la réalisation du Projet, le Chef de File et les membres du Consortium ont signé un accord de consortium en date du 6 février 2023, dont une copie figure en **Annexe 2**, autorisant le Chef de File à agir au nom et pour le compte de chacun des membres du Consortium dans toutes les Actions à mener dans le cadre du Projet. Aux termes de cet accord, le Consortium est doté d'un Comité stratégique ayant pour mission de définir la stratégie et les orientations du Consortium ; d'approuver les propositions du Chef de file s'agissant des entrées et sorties des membres du Consortium ; et d'approuver les propositions du Chef de File s'agissant des Actions et du Budget.

Le Porteur d'Action s'est porté volontaire et a été sélectionné par le Comité Stratégique du Consortium pour mettre en œuvre l'Action « **Pays de Bearn - Animation territoriale** » retenue dans le cadre de l'incubateur (ci-après, l'« **Action** »), conformément à la présentation jointe en **Annexe 3**, grâce au reversement de la quote-part de la Subvention octroyée au Chef de File pour la réalisation de cette Action par le Porteur d'Action.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Objet de la Convention**

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après, la « **Convention** ») a pour objet la mise en œuvre de la Convention Cadre en vue de la réalisation du Projet, et en particulier :

- de définir les conditions et modalités de reversement de la quote-part de la Subvention versée par la CDC au Chef de File pour le compte du Porteur d'Action, destinée à la réalisation de l'Action « **Pays de Bearn - Animation territoriale** » (ci-après, l'« **Aide** ») ;
- d'organiser les modalités de suivi de l'Action par le Chef de File ;
- de définir les engagements et obligations des Parties.

Il est précisé que le reversement de la quote-part de la Subvention versée par la CDC au Chef de File, au Porteur d'Action pour la réalisation de l'Action, est conforme à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales dès lors que ce reversement est expressément prévu et autorisé par la Convention Cadre et par le Règlement général et financier de la phase de réalisation de l'AMI.

## Article 2 - Montant prévisionnel maximum de l'Aide

Le montant total prévisionnel de l'Aide qui pourra être allouée au Porteur d'Action par le Chef de File pour la réalisation de l'Action s'élève à un maximum de cent douze mille deux cent soixante-dix-sept euros (112 277,00 €), étant précisé que le budget total prévisionnel de l'Action réparti entre l'ensemble des Porteurs de l'Action listés à l'article 3.2 s'élève à de cent douze mille deux cent soixante-dix-sept euros (112 277,00 €).

Le budget prévisionnel détaillant les différents coûts nécessaires à la mise en œuvre de l'Action, ainsi que leur répartition entre chaque Porteur d'Action le cas échéant, est détaillé en **Annexe 5**.

L'Aide sera versée au Porteur d'Action dans les conditions et selon les modalités précisées à l'article 4.

## Article 3 - Action, modalités, calendrier de l'Action

### 3.1 Définition de l'Action

L'Action « Pays de Bearn - Animation territoriale » à réaliser par le Porteur d'Action dans le cadre du Projet pendant sa phase de réalisation est détaillée en **Annexe 3**.

L'Aide allouée au Porteur d'Action intervient intégralement et exclusivement pour le financement de l'Action.

### 3.2 Accord de Consortium

Le Porteur d'Action est signataire de l'accord de Consortium conclu entre le Chef de File, les membres fondateurs et l'ensemble des Porteurs d'Action pour les besoins du Projet (**Annexe 2**). L'Aide allouée au Porteur d'Action conformément à la présente Convention lui est octroyée sous réserve du respect des stipulations de cet accord.

Les Porteurs d'Actions, membres du Consortium, intervenant dans la mise en œuvre de l'Action sont les suivants :

- Le Porteur d'Action.

### 3.3 Modalités et calendrier de réalisation de l'Action

L'Action sera expérimentée jusqu'au 30/09/2025.

Sous condition du bon déroulement de la phase d'expérimentation et de la décision favorable du Comité Stratégique du Consortium et du Comité France 2030 statuant sur la base du bilan intermédiaire soumis par le Porteur d'Action, l'Action sera déployée sur une durée additionnelle et devra être achevée au plus tard le 30/09/2028.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Action figure en **Annexe 4** de la présente Convention.

## Article 4 - Modalités de l'Aide

Le Chef de File s'engage à participer au financement de l'Action, par le versement de l'Aide, conformément aux termes du présent article et dans le respect des stipulations de la Convention Cadre, du Règlement général et financier de la phase de réalisation de l'AMI joint en **Annexe 6**, et de l'accord de Consortium.

#### 4.1. Dépenses Éligibles à l'Aide

Les Parties reconnaissent que les dépenses engagées par le Porteur d'Action pour l'expérimentation et le déploiement de l'Action le cas échéant, doivent respecter le cadre des Dépenses Éligibles tel que défini dans la Convention Cadre régissant le versement de la Subvention et le Règlement général et financier de la phase de réalisation de l'AMI figurant en **Annexe 6** (ci-après, les « **Dépenses Éligibles** »).

L'Aide est strictement réservée à la réalisation de l'Action et plus précisément au paiement des Dépenses Éligibles nécessitées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Action. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur d'Action dans cet objectif.

Seules les Dépenses Éligibles engagées depuis le date du passage du Projet en Comité d'engagement, soit le 21/12/2023, peuvent être acceptées. Les Dépenses Éligibles postérieures à la date de fin de l'Action ne peuvent être acceptées.

Le montant de l'Aide dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Éligibles nécessitées pour la mise en œuvre de l'Action fera l'objet d'un reversement au Chef de File sur simple demande de ce dernier ou du Comité Stratégique du Consortium.

Il est expressément entendu entre les Parties que le Chef de File ne pourra en aucun cas être tenu au versement de sommes excédant le montant total prévisionnel de l'Aide figurant à l'article 2.

#### 4.2. Modalités et échéancier de versement de l'Aide

L'ensemble des versements de l'Aide au Porteur d'Action au titre de la présente Convention seront effectués par le Chef de File sous réserve (i) de la réception de la quote-part de la Subvention nécessaire au dit versement sur le compte du Chef de File conformément à la Convention Cadre, et (ii) de la trésorerie suffisante sur le compte du Chef de File.

Sous ces réserves, le montant de l'Aide, plafonné à **Cent douze mille deux cent soixante-dix-sept euros (112 277,00 €)**, sera versé par le Chef de File au Porteur d'Action selon les modalités suivantes et sous réserve de l'envoi des justificatifs précisés à l'article 4.3 :

1. **Une première tranche, octroyée au titre de la phase d'expérimentation de l'Action à petite échelle, correspondant à 32% de l'Aide, soit Trente-six mille deux cent soixante-dix-sept euros (36 277,00 €), versée :**
  - A titre d'acompte, à hauteur de **80%** du montant de la première tranche, soit **Vingt-neuf mille vingt et un virgule six euros (29 021,60 €)**, à la date de signature de la Convention ;
  - Pour le solde, à hauteur de 20% du montant de la première tranche, soit **Sept mille deux cent cinquante-cinq virgule quatre euros (7 255,40 €)**, au terme de la phase d'expérimentation et au plus tard le 31/03/2026, sur présentation par le Porteur d'Action du bilan intermédiaire de l'Action ainsi que des justificatifs permettant d'attester de la réalité, du montant, de l'objet et de la nature des Dépenses Éligibles précisés à l'article 4.2.1.
2. **Une seconde tranche, octroyée au titre de la phase de déploiement de l'Action sous condition du bon déroulement de la phase d'expérimentation et de la décision favorable du Comité Stratégique du Consortium et du comité FRANCE 2030 statuant sur la base du bilan intermédiaire soumis par le Porteur d'Action, correspondant à 68% de l'Aide, soit Soixante-seize mille euros (76 000,00 €), versée :**

- A titre d'acompte, à hauteur de 30% du montant de la deuxième tranche, **soit Vingt-deux mille huit cents euros (22 800,00 €)** ;
- Pour les versements intermédiaires, dont le versement sera réalisé annuellement au fur et à mesure du déploiement de l'Action par le Porteur de l'Action conformément au calendrier prévisionnel prévu à l'**Annexe 5**, sur présentation par le Porteur d'Action du bilan intermédiaire de l'Action ainsi que des justificatifs permettant d'attester de la réalité, du montant, de l'objet et de la nature des Dépenses Éligibles précisés à l'article 4.2.1.
- Pour le solde, à hauteur de 30% du montant de la deuxième tranche, soit **soit Vingt-deux mille huit cents euros (22 800,00 €)** ; au terme de la phase d'expérimentation et au plus tard le 31/03/2026, sur présentation par le Porteur d'Action du bilan intermédiaire de l'Action ainsi que des justificatifs permettant d'attester de la réalité, du montant, de l'objet et de la nature des Dépenses Éligibles précisés à l'article 4.2.1.

La date des versements prévus dans cette seconde phase pourra être adaptée par le Chef de File en cas de modification du calendrier de réalisation du Projet en application de la Convention Cadre.

L'Aide sera utilisée par le Porteur d'Action intégralement et exclusivement au financement de l'Action.

Pour chaque phase (phase d'expérimentation et phase de déploiement), le taux d'Aide est défini dans le budget prévisionnel figurant en **Annexe 5**. A la fin de chaque phase, si le montant des Dépenses Éligibles justifiées est inférieur au prévisionnel, l'Aide sera ajustée à la baisse en tenant compte du taux d'Aide s'appliquant à cette phase. Cet ajustement conduira à une diminution du montant du solde à verser et, s'il dépasse le montant du solde fixé initialement, à une demande de remboursement de la différence entre les montants versés et le montant d'Aide justifiée.

#### 4.2.1. Demandes de versement

Les versements au titre de l'Aide seront effectués sur appel de fonds signé par un représentant habilité du Porteur d'Action sur la base du modèle intégré à l'**Annexe 7** de la présente Convention.

Chaque appel de fonds devra être envoyé par le Porteur d'Action au Chef de File par e-mail aux coordonnées figurant à l'article 10.1.

Les paiements seront effectués par virements bancaires sur le compte du Porteur d'Action dont les coordonnées sont jointes à la première demande de versement.

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de l'Aide ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Les pièces justificatives listées s'appliquent aux demandes de versement au titre de la phase d'expérimentation à petite échelle et le cas échéant au titre de la seconde tranche de l'Aide (phase de déploiement en cas de succès de la phase d'expérimentation).

**Pour les demandes de versement**, le Porteur d'Action devra transmettre au Chef de File :

- Pour le **versement de l'acompte** (pour chaque phase) :
  - La présente Convention signée par les Parties ;
  - Son RIB ;
  - Son KBIS ou SIREN de moins de trois mois sur demande du Chef de File ;
  - La lettre de demande de versement de l'Aide, à partir du modèle fourni en **Annexe 7**.

- Pour les les demande de **versement intermédiaire** (concernant la phase de déploiement) :
  - Son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
  - Son KBIS ou SIREN de moins de trois mois sur demande du Chef de File ;
  - La lettre de demande de versement de l'Aide, à partir du modèle fourni en **Annexe 7** ;
  - Un rapport d'avancement intermédiaire, réalisé à partir du modèle fourni en **Annexe 8** ;
  - Le bilan financier depuis la précédente demande de versement :
    - Une actualisation de la maquette budgétaire en **Annexe 5** avec le détail des dépenses effectivement réalisées par ligne d'action ;
    - La liste de l'ensemble des justificatifs associés à chaque Dépense Éligible tels que définis dans le Règlement Général et Financier présent en **Annexe 6**, certifiée par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.
    - Un document certifié détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour la phase de réalisation du Projet, à partir du modèle fourni dans l'**Annexe 9**, ainsi que l'ensemble des co-financements qui ont permis la réalisation du Projet ;
  
- Pour les demandes de **versement du solde** de l'Aide associée à chaque phase, le Porteur d'Action devra transmettre :
  - Son RIB (en cas de changement depuis les premières demandes de versement) ;
  - Son KBIS ou SIREN de moins de trois mois sur demande du Chef de File ;
  - La lettre de demande de versement de la Subvention, à partir du modèle fourni dans l'**Annexe 7** ;
  - Un bilan final tenant-compte des réalisations du Projet, sur le format du rapport d'avancement fourni en **Annexe 8** ;
  - Une certification par un représentant habilité du Bénéficiaire de l'achèvement de la phase de réalisation du Projet et attestant du coût réel de la phase de réalisation de l'action ;
  - Le bilan financier de la phase de réalisation de l'action :
    - Une actualisation de la maquette budgétaire en **Annexe 5** avec le détail des dépenses effectivement réalisées par ligne d'action ;
    - La liste de l'ensemble des justificatifs associés à chaque Dépense Éligible tels que définis dans le Règlement Général et Financier présent en **Annexe 6**, certifiée par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable ;
    - Un document certifié détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour la phase de réalisation du Projet, à partir du modèle fourni dans l'**Annexe 9**, ainsi que l'ensemble des co-financements qui ont permis la réalisation du Projet ;
  - La grille des indicateurs France 2030 de suivi du Projet actualisée, figurant en **Annexe 10**.

La dernière demande de versement réalisée au titre de la phase d'expérimentation (le cas échéant) devra être adressée au Chef de File au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de cette phase et en toute hypothèse avant le 31 décembre 2025. Au-delà de cette date, le Chef de File sera libéré de toute obligation de versement de l'Aide, sans préjudice des dispositions de l'article 9.

La dernière demande de versement réalisée au titre de la phase de déploiement (le cas échéant) devra être adressée au Chef de File au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date d'achèvement du déploiement de l'Action figurant sur l'attestation d'achèvement visée à l'article 5.3. et en toute hypothèse avant le 31 décembre 2028. Au-delà de cette date, le Chef de File sera libéré de toute obligation de versement de l'Aide, sans préjudice des dispositions de l'article 9.

Le Porteur d'Action est responsable de la bonne conservation des justificatifs des Dépenses Éligibles (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des missions et des tâches à

mener dans le cadre de l'Action, etc.) qui pourront éventuellement être demandés par le Chef de File ou par la CDC pendant 10 ans.

#### 4.2.2. Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par le Chef de File au Porteur d'Action dans un délai moyen de trente (30) jours ouvrés.

Les Parties reconnaissent que les dates de réalisation des versements au titre de l'Aide seront fonction des dates de versement de la Subvention au Chef de File. Le Chef de File ne pourra être tenu responsable des conséquences de tout retard dans la réalisation des versements prévus par la présente Convention, ni du paiement d'aucune pénalité ou intérêt de retard.

#### 4.2.3. Suspension des versements

Le Chef de File peut être amené à suspendre les versements en cas de Manquements tels que définis à l'article 9 ci-après.

### **4.4. Non-assujettissement de la Subvention à la TVA**

Conformément à la doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts, les subventions publiques, aides entre entreprises et dons qui ne constituent pas la contrepartie ou dont le versement ne présente pas un lien direct et immédiat avec le prix d'une livraison de biens ou d'une prestation de services, ne doivent pas être soumis à la TVA (BOI-TVA-10-10-50 §180-220 à jour au 28/12/2022).

Les Parties rappellent que la Subvention versée au Chef de File n'est pas assujettie à la TVA conformément à l'article 3.4 de la Convention Cadre.

Ainsi, l'Aide versée au Porteur d'Action au titre de la présente Convention, qui constitue le reversement d'une quote-part de ladite Subvention et ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération, n'est pas imposable à la TVA.

## **Article 5 - Engagements du Porteur d'Action**

### **5.1. Collaboration de bonne foi**

Le Porteur d'Action et le Chef de File s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation de l'Action, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur d'Action s'engage à transmettre au Chef de File dans un délai de quinze jours ouvrés toute information relative à la modification de l'Action.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

### **5.2. Réalisation de l'Action**

Dans les délais prévus à l'article 3.3, le Porteur d'Action s'engage à finaliser les missions et tâches lui incombant aux fins de l'expérimentation de l'Action et de son déploiement le cas échéant.

Le Porteur d'Action s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention ;
- De l'accord de Consortium ;
- Des règles relatives à la lutte anti-blanchiment ;
- Des principes de la commande publique ;
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer à l'Action ;
- Plus généralement, de toute loi ou réglementation qui lui est applicable.

### **5.3. Obligation d'information et de suivi, bilan de l'Action**

Le Porteur d'Action prend acte des termes de la Convention Cadre et s'engage en conséquence à collaborer avec le Chef de File afin de permettre à ce dernier de remplir ses propres obligations d'information et de suivi à l'égard de la CDC et des comités mis en place dans le cadre du dispositif « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » ainsi que des autres financeurs du Projet.

A ce titre le Porteur d'Action s'engage à :

- a) communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que le Chef de File ou le Comité Stratégique du Consortium pourrait solliciter dans ce cadre ;
- b) informer le Chef de File par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
  - a. de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de l'Action ou la bonne exécution de la Convention ;
  - b. de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
  - c. de tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement.
- c) transmettre au Chef de File des rapports réguliers d'avancement, tous les 6 mois à compter de la date de signature de la présente Convention ;
- d) respecter l'ensemble de ses obligations figurant dans l'accord de Consortium.

### **5.4. Obligations comptables liées à l'Aide**

Le Porteur d'Action assume sous sa responsabilité la gestion de l'Aide qui lui est versée et à ce titre collecte les factures acquittées et autres pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur d'Action s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation de l'Action, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de l'Aide.

### **5.5. Objectifs et évaluation**

Le Porteur d'Action prend acte des objectifs fixés au Chef de File ainsi qu'à l'ensemble des membres du Consortium par l'AMI et la Convention Cadre.

Le Porteur d'Action accepte en outre expressément que la réalisation de l'Action puisse donner lieu, en application de la Convention Cadre et de l'article 5.3 ci-dessus, à :

- un contrôle et à une évaluation par le Chef de File ;
- un contrôle et à une évaluation par la CDC ou par tout organisme de contrôle désigné par elle ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC.

Le Porteur d'Action s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations de l'Action et plus généralement du Projet et à collaborer avec le Chef de File, ou toute personne ou organisme désigné par lui, pour les besoins de ces évaluations. A ce titre, il s'engage également à répondre à tout questionnaire ou demande d'information envoyés par le Chef de File pour les besoins d'évaluations *ex post* et ce, jusqu'à 8 (huit) années après la fin du Projet.

## 5.6. Responsabilité

Il est rappelé ici que les membres du Consortium, dont le Porteur d'Action, sont solidairement responsables vis-à-vis de la CDC et la Banque des territoires de la performance du Consortium.

Le Porteur d'Action est quant à lui seul responsable de l'exécution des missions et tâches qui lui incombent pour l'expérimentation et le déploiement de l'Action, et de l'ensemble des opérations y afférentes, y compris toute déclaration ou obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel.

Le Chef de File ne peut être tenu pour responsable de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la mise en œuvre de l'Action par le Porteur d'Action ou de toute autre action du ce dernier. Sauf absence injustifiée de versement de l'Aide, le Porteur d'Action garantit le Chef de File, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres membres du Consortium, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation de l'Action et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, le Chef de File n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur d'Action entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les contractants et sous-traitants éventuels des autres membres du Consortium et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur d'Action s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur d'Action fournira copie au Chef de File de son attestation de responsabilité civile.

## 5.7. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte contre la corruption (LAC)

a) Le Porteur d'Action, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et agents ou employés respectifs n'ont commis d'actes susceptibles d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte contre la corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente. En outre, le Porteur d'Action a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Dans le présent paragraphe, la Réglementations relatives à la LCB-FT signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Dans le présent paragraphe, les normes en matière de lutte contre la corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

b) Le Porteur d'Action s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou une partie du produit de l'Aide pour apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Chef de File, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes mentionnées au point a).

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, la CDC a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée du Chef de File et de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) le cas échéant et de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

A ce titre, pendant toute la durée de la convention, le Porteur d'Action (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, la CDC met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande à la CDC et/ou au Chef de File tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

## 5.8. Sanctions internationales

Le Porteur d'Action, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Le Porteur d'Action s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de l'Aide (i) dans un *Pays Sanctionné* ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Chef de File ou le Porteur d'Action des *Réglementations Sanctions*.

Le Porteur d'Action s'engage à informer sans délai le Chef de File de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des *Réglementations Sanctions*.

Dans le présent paragraphe, *Réglementation Sanctions* signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables. *Pays Sanctionné* signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales ou sectorielles relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

#### Article 6 - Confidentialité

Le Porteur d'Action s'engage à maintenir les stipulations de la Convention et de la Convention Cadre ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et par la Convention Cadre ou concernant plus généralement la CDC strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès du Chef de File. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur d'Action à un tiers (autre membre du Consortium, partenaire, sous-traitant, etc.), il devra obtenir l'accord écrit et préalable du Chef de File et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur d'Action s'engage à :

- Faire respecter par ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- Ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention et de la Convention Cadre, ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- N'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention et de la Convention Cadre ;
- Ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit du Chef de File, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention ou de la Convention Cadre (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la Convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur d'Action avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité

relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;

- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur d'Action ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur d'Action.

Le Porteur d'Action prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge du Chef de File en application de la Convention Cadre, ainsi que celles mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat - CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention Cadre et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de la Convention Cadre.

## Article 7 - Communication et Propriété intellectuelle

### 7.1. Communication

Le Porteur d'Action autorise expressément le Chef de File ainsi que le Comité Stratégique du Consortium à communiquer librement sur l'Action et sur l'implication du Porteur d'Action dans l'Action ou dans le Projet, aux seules fins de la mise en œuvre et du respect de ses obligations découlant de la Convention Cadre ou plus généralement de l'AMI.

De son côté, le Chef de File autorise le Porteur d'Action à communiquer sur l'Action et sur l'implication du Porteur d'Action dans l'Action ou dans le Projet exclusivement dans les conditions suivantes :

- Tout projet de support de communication du Porteur d'Action, mentionnant le nom du Projet ou de l'Action, l'implication du Porteur d'Action, du Chef de File ou de la CDC dans le Projet ou dans l'Action, devra être soumis à la validation écrite et préalable du Chef de File.
- Le Chef de File s'engage à donner son avis dans les meilleurs délais après réception du ou des documents. Aucun support de communication ne pourra être réputé tacitement approuvé. Dans l'hypothèse où le Chef de File s'opposerait à la diffusion d'un document, le Porteur d'Action s'engage à ne pas publier ni diffuser ledit document.
- Toute autorisation d'utilisation des éléments d'identification et des signes distinctifs (dénomination, logo, marque(s)) du Chef de File qui serait donnée dans le cadre de la Convention ne s'applique que pour la finalité pour laquelle l'autorisation écrite a été donnée.
- Dans tous les documents, (rapport d'avancement et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité du Sous-Projet Projet, etc.), le Porteur d'Action s'engage :
  - à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » de France 2030, opéré par la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts) », et une mention relative au cadre du projet « Territoires de maraîchers » porté par Ceinture Verte Groupe ;

- à apposer les logotypes de France 2030 et de l'Opérateur conformément à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

Dans tous les cas, les communications éventuellement réalisées par l'une ou l'autre des Parties devront respecter les règles de confidentialité figurant à l'article 6 de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à préserver la réputation, la notoriété et l'image de l'autre Partie et à tenir compte de l'ensemble des éventuelles observations que cette dernière pourrait formuler sur l'utilisation de sa dénomination, sa/ses marque(s) et/ou son logo.

Le Porteur d'Action s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres membres du Consortium, de la CDC et de l'Etat.

## **7.2. Propriété intellectuelle**

Aux seules fins de l'exécution de la Convention et de la Convention Cadre, et sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 6 et 7.1 ci-dessus, chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser son nom, son logo, sa ou ses marque(s) et/ou ses signes distinctifs.

A ce titre, chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie sa charte d'identité visuelle ainsi que son logotype, sur demande de l'autre Partie.

Au terme ou en cas de résiliation de la Convention, chacune des Parties s'engage à ne plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom, du logo, de la/des marque(s) ou des signes distinctifs de l'autre Partie.

Pour l'application du présent article, chaque Partie garantit qu'elle est titulaire des droits patrimoniaux sur ses noms, marques et logos lui permettant d'accorder l'exercice des droits mentionnés ci-dessus.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie contre toute action ou revendication de la part de tiers et relatif à ses noms et logo ainsi qu'à ses signes distinctifs.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la CDC et de l'Etat par le Porteur d'Action est interdite.

Les Parties prennent acte des stipulations de la Convention Cadre relatives à la propriété des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet y compris de l'Action, et s'engagent à convenir entre elles des règles régissant la propriété ou copropriété des droits, notamment des droits de propriété intellectuelle utilisés ou créés par les Parties et nécessaires pour mener à bien l'expérimentation, la réalisation, la mise en œuvre, l'exploitation, le déploiement ou la diffusion de l'Action.

Le Porteur d'Action s'engage à faire le nécessaire pour permettre au Chef de File de remplir ses obligations en matière de propriété intellectuelle, découlant de la Convention Cadre.

## **7.3. Protection des données à caractère personnel**

Le Porteur d'Action pourra être amené à collecter et traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'Action. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, le Porteur d'Action s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits

d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

### Article 8 - Durée

La Convention prend effet à compter de la date de la signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'au dernier versement réalisé au titre de l'Aide, et au plus tard en toute hypothèse le avant le 31 décembre 2028, sous réserve des stipulations relatives au suivi et à l'obligation de restitution de l'Aide figurant aux articles 5.3, 5.4, 5.5 et 6, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

### Article 9 - Résiliation de la Convention

En cas de manquements par l'une des Parties à ses engagements contractuels réciproques, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de première présentation d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Le Chef de File est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de l'Aide ou/et résilier unilatéralement la Convention en cas de manquement (ci-après, un « **Manquement** ») tel que qualifié ci-dessous :

- i. Manquement par le Porteur d'Action à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- ii. Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans et rapports transmis à l'opérateur de la non-réalisation de l'Action ;
- iii. Manquement par le Porteur d'Action à l'une de ses obligations ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation de l'Action ou du Projet ou sur l'exécution par le Chef de File ou par les membres du Consortium de leurs engagements au titre de la Convention Cadre ;
- iv. Faute grave ou manquement grave du Porteur d'Action à l'une de ses obligations au titre de l'accord de Consortium ;
- v. Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur d'Action ou modification de sa forme juridique.

Dans les cas (i) à (v) ci-dessus, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le Chef de File à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de première présentation d'une lettre recommandée avec accusé réception.

La Convention sera résiliée immédiatement et de plein droit par le Chef de File à la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- vi. En cas de décision défavorable du Comité Stratégique du Consortium pour le déploiement de l'Action par le Porteur d'Action au terme de la phase d'expérimentation ;
- vii. En cas de résiliation de la Convention Cadre.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

Le Chef de File se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de l'Aide versée, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) ou dans l'hypothèse où le Chef de File serait lui-même tenu de restituer l'intégralité de la Subvention en application de la Convention Cadre ;
- La restitution d'une partie de l'Aide au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse ou dans

l'hypothèse où le Chef de File serait lui-même tenu de restituer une partie de la Subvention dans cette même proportion en application de la Convention Cadre.

Le cas échéant, la part restituée de l'Aide est calculée à partir d'éléments figurant dans les bilans transmis par le Porteur d'Action.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur d'Action devra remettre au Chef de File, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par le Chef de File et/ou que le Porteur d'Action détiendrait au titre de la Convention.

Le Porteur d'Action disposera d'un délai de quarante (40) jours ouvrés pour restituer la part de l'Aide ou l'intégralité de l'Aide demandée par le Chef de File après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente (30) jours ouvrés au Chef de File.

Tous les frais engagés par le Chef de File pour recouvrer les sommes dues par le Porteur d'Action sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur d'Action au Chef de File, à l'Opérateur et/ou à l'État du fait d'une résiliation de la Convention.

PROJET

## Article 10 - Stipulations générales

### 10.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention, qu'elle nécessite ou non un avenant à cette dernière pourra être effectuée par simple courriel à l'adresse suivante :

- Dans le cas d'une demande adressée au Chef de File : [demonstrateur@laceintureverte.fr](mailto:demonstrateur@laceintureverte.fr) ;
- Dans le cas d'une demande adressée au Porteur d'Action : [m.barreix@pays-de-bearn.fr](mailto:m.barreix@pays-de-bearn.fr).

Dans le cas d'une résiliation de la Convention, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception se fera à l'adresse suivante :

Demande adressée au Chef de File :

Monsieur Ivan COLLOMBET  
Ceinture Verte Groupe  
2 rue Camille Claudel  
26100 ROMANS-SUR-ISÈRE

Demande adressée au Porteur d'Action :

[Complexe de la République, 64 000 PAU.](#)

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre Partie dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse.

### 10.2. Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Porteur d'Action ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

Le Chef de File pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

### 10.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 10.4. Intégralité de la Convention

La Convention annule et remplace tous autres accords conclus antérieurement par les Parties et ayant le même objet.

### 10.5. Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par courriel, adressé à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

En cas de modification de la Convention Cadre, les Parties conviennent de se réunir et de négocier de bonne foi les modifications et adaptations qui devront éventuellement être apportées à la présente Convention, découlant des modifications apportées à la Convention Cadre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

#### **10.6. Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

#### **10.7. Juridiction**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente Convention. Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion *ad hoc*, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par tout moyen écrit. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire. Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion *ad hoc*, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion *ad hoc* n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend pourra être soumis aux tribunaux compétents.

#### **10.8. Documents contractuels**

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention ;
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes, à l'exception des dispositions de la Convention Cadre (**Annexe 1**), et du règlement général et financier de la phase de réalisation de l'AMI (**Annexe 7**) qui prévalent sur la Convention.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 10.4. de la présente Convention.

Fait en trois exemplaires,  
À [ ], le [ ],

**Pour la CEINTURE VERTE GROUPE**  
**Monsieur Ivan COLLOMBET**  
**Directeur Général**  
**Ceinture Verte Groupe**

\_\_\_\_\_

**Pour le Porteur d'Action**  
**Monsieur François BAYROU**  
**Président**  
**Pôle Métropolitain du Pays de Béarn**

\_\_\_\_\_

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le

ID : 064-200079051-20250117-D05\_20250117-DE



**ANNEXE 1 - CONVENTION CADRE CONCLUE ENTRE CEINTURE VERTE GROUPE ET LA CDC**

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le

ID : 064-200079051-20250117-D05\_20250117-DE



**ANNEXE 2 - ACCORD DE CONSORTIUM**

PROJET

## ANNEXE 3 - PRÉSENTATION DE L'ACTION



## TERRITOIRES DE MARAÎCHERS

## ÉTUDE DES DYNAMIQUES AGRICOLES ET FONCIÈRES EN BÉARN

*Identification de zones agricoles à enjeux et élaboration de pistes d'actions*

13

**Territoire :** Béarn**Porteur Principal :** Pôle Métropolitain du Pays de Béarn**Partenaires :** Phase 1: Région NA, Ceinture verte  
Phase 2: Région NA, Ceinture verte, et autres partenaires techniques (à définir lors de la phase 1, en amont de la phase 2).**Pitch de l'action :**

Le projet vise à poser les bases d'une **stratégie territoriale concertée** pour préserver les terres agricoles, favoriser le renouvellement générationnel et renforcer la résilience locale face aux défis agricoles et climatiques. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du **PAT du Pays de Béarn** et repose sur une méthodologie participative, impliquant élus, profession agricole et partenaires locaux, pour élaborer une **feuille de route opérationnelle adaptée aux spécificités du territoire**.



ACCOMPAGNEMENT

**Problématique à l'initiative de l'action :**

Le territoire Béarnais est confronté à des défis structurels et environnementaux majeurs : vieillissement des exploitants agricoles, difficulté d'accès au foncier pour les nouvelles générations, pressions concurrentes sur les terres, et impacts du changement climatique. Ces problématiques menacent la pérennité de l'agriculture locale et la souveraineté alimentaire du territoire. Face à ces enjeux, il est essentiel de **mieux comprendre les dynamiques foncières et agricoles** actuelles afin de **prioriser les actions à mener** et d'assurer une transition agricole et alimentaire durable.

**Ambition et résultats attendus :**

L'étude ambitionne de construire une **vision collective** et prospective pour l'agriculture béarnaise, en identifiant les zones agricoles stratégiques, les leviers pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, et les actions prioritaires pour préserver les terres agricoles.

Les résultats attendus incluent un diagnostic approfondi, une cartographie des zones à enjeux, et une feuille de route stratégique validée par les acteurs locaux.

Ces livrables guideront les politiques publiques locales et permettront de **lancer des actions pilotes** (en phase 2) pour renforcer l'agriculture locale, durable et nourricière.

**Innovation :**

Le projet innove par son approche collaborative, offrant un **cadre structurant** pour une **stratégie agricole partagée en Béarn**.

Soutenu par



## ANNEXE 4 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DE L'ACTION

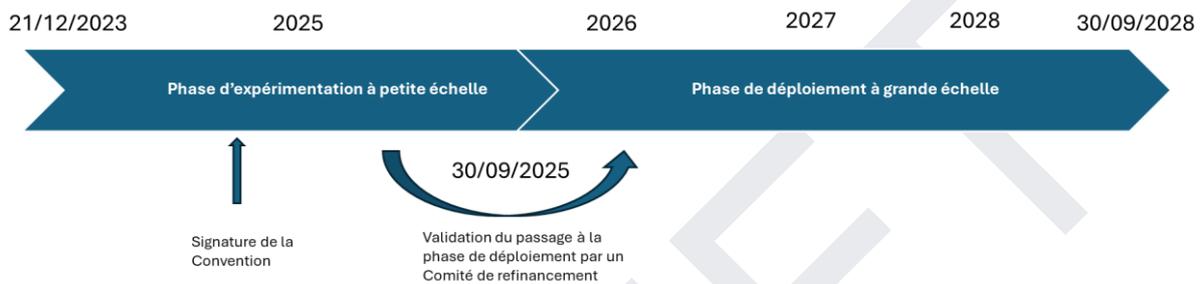
L'échéancier de réalisation de l'Action est le suivant :

21/12/2023 : Début de l'éligibilité des dépenses liées phase 1 du Projet, dite « **Phase d'expérimentation à petite échelle** »

30/09/2025 : Fin de la « **Phase d'expérimentation à petite échelle** ». Mise en place d'un Comité de refinancement pour valider ou non le passage de l'Action à la Phase 2, dite « **Phase de déploiement à grande échelle** ».

30/09/2028 : Fin de la « **Phase de déploiement à grande échelle** ».

Ces dates définissent la durée de réalisation opérationnelle et financière de l'Action.



**ANNEXE 5 - BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION ET RÉPARTITION DES COÛTS PAR PORTEURS  
D'ACTION LE CAS ÉCHÉANT**

**1. Calendrier prévisionnel des demandes de versements de l'Aide**

Phase 1 - Expérimentation à petite échelle

	Premier versement Acompte Phase 1	Solde Phase 1
Date prévisionnelle de demande de versement	12/2024	10/2025
Montant du versement	29 021,60 €	7 255,40 €
Pourcentage de la phase	80%	20%
Pourcentage de l'Action	32%	

Phase 2 - Déploiement

	Premier versement Acompte Phase 2	Versement intermédiaire n°1 Phase 2	Versement intermédiaire n°2 Phase 2	Solde Phase 2
Date prévisionnelle de demande de versement	10/2025	01/2027	01/2028	09/2028
Montant du versement (en €)	22 800,00 €	15 200,00 €	15 200,00 €	22 800,00 €
Pourcentage de la phase (%)	30	20	20	30
Pourcentage de l'Action (%)	68%			

**2. Taux de cofinancement et de subvention dans le financement global de l'Action:**

Récapitulatif budgétaire en euros	Phase petite échelle	Phase déploiement	Total
Coût total de l'Action (en €)	72 554,00 €	178 446,00 €	251 000,00 €
Montant des cofinancements (en €)	36 277,00 €	102 446,00 €	138 723,00 €
Montant de la subvention France 2030 (en €)	36 277,00 €	76 000,00 €	112 277,00 €
Part la subvention France 2030 / coût total (en %)	50,0%	42,6%	44,7%

**3. Répartition de l'Aide entre les Porteurs d'Action mobilisés**

(montants en €)	Phase petite échelle	Phase déploiement
Pôle Métropolitain du Pays de Béarn	36 277,00 €	76 000,00 €
<b>Total</b>	<b>36 277,00 €</b>	<b>76 000,00 €</b>

#### 4. Maquette budgétaire de l'Action

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le



ID : 064-200079051-20250117-D05\_20250117-DE

**ANNEXE 6 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET FINANCIER DE LA PHASE DE RÉALISATION DE L'AMI**

PROJET

ANNEXE 7 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE

[Coordonnées du Porteur d'Action]

Ceinture Verte Groupe  
2 rue Camille Claudel  
26100 ROMANS-SUR-ISÈRE

A [Ville], le [date]

**Objet** : Convention de reversement de l'Aide entre Ceinture Verte Groupe et **Pôle Métropolitain du Pays de Béarn** en date du [à compléter]

Monsieur,

Je soussigné(e), [à compléter], agissant en qualité de représentant(e) de [à compléter] :

- confirme être signataire de la Convention référencée en objet ;
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de l'expérimentation ou au déploiement de l'Action « [Nom\_Action] » visée par cette Convention, et faisant l'objet de la présente demande de versement ;
- déclare être à jour de mes obligations au titre de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande de versement ;
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées ;
- certifie du respect de toute réglementation applicable.

Je demande le versement de la somme de [à compléter] euros au titre de l'Aide, correspondant au versement de l'acompte sur la première phase (expérimentation) de l'Action / solde sur la première phase (expérimentation) de l'Action / des actions mises en œuvre au titre de l'année XXXX dans le cadre de la seconde phase (déploiement) de l'Action.

[signature et cachet du signataire]

**Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste est précisée par la présente Convention.**

## ANNEXE 8 - RAPPORT d'AVANCEMENT INTERMÉDIAIRE

Sommaire-type du rapport d'avancement, à préparer par le Porteur d'Action et à transmettre au Chef de file tous les 6 mois :

1. Avancée de l'Action
2. Gouvernance de l'Action et partenariats
3. Démarche d'innovation de l'Action
4. Modèle économique de l'Action
5. Evaluation de l'Action
6. Réplicabilité de l'Action
7. Communication au sujet l'Action ou sur le Démonstrateur territorial
8. Autres informations

PROJET

## ANNEXE 9 - RAPPORT FINAL D'EXÉCUTION DE L'ACTION

Action « [Nom_Action] »	Montant (€)	
<b>Etat des consommations au xx/xx/xxxx</b>		
Dépenses totales		
Dont autofinancement du Porteur d'Action		
Dont Aide		
<b>Détail des dépenses au xx/xx/xxxx</b>		
	Dépenses	Dont financement grâce à l'Aide
[poste de dépense 1]		
[poste de dépense 2]		
...		
Frais généraux		

**Nb. Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.**

**Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.**

**Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble de l'Action seront conservés par le Porteur d'Action pendant toute la durée définie à l'article 5 de la Convention et communiqués à la demande du Chef de File conformément aux dispositions du même article.**

## ANNEXE 10 : Grille des indicateurs France 2030

Dimensions d'impacts	Libellé de l'indicateur
Innovation	Nature principale de l'innovation visée par le projet Maturité technologique début de projet (TRL) Maturité technologique (cible) fin de projet (TRL) Nombre envisagé de dépôts de brevets
Développement économique et mixité	Nombre envisagé de start-up créées dans le cadre du projet Nombre d'emplois directs mobilisés pendant la phase de réalisation du projet (en ETP annuels) Part de femmes (en %) parmi les emplois directs mobilisés pendant la phase de réalisation du projet Nombre d'emplois directs mobilisés post-projet (en ETP annuels) Chiffre d'affaires annuel généré par le projet avant l'aide France 2030 (en Milliers d'€) Chiffre d'affaires annuel généré par le projet mesuré à 5 ans (en Milliers d'€)
Capital humain	Nombre de personnes formées par an dans le cadre du projet Nombre de doctorant.e.s financé.e.s par France 2030 dans le cadre du projet Nombre de post-doctorant.e.s financé.e.s par France 2030 dans le cadre du projet
Rayonnement / excellence scientifique	Nombre de personnel de recherche mobilisé durant le projet (ETP annuels) Nombre de publications scientifiques produites dans le cadre du projet Nombre de publications scientifiques phares produites dans le cadre du projet Nombre de projets soumis à l'ERC Montant des projets soumis à l'ERC (Milliers d'€)
Transition écologique et environnementale	Périmètre d'analyse des impacts environnementaux du projet Description détaillée de la solution de référence  Axe Atténuation du changement climatique - Volume de GES évitées (note -2, -1, 0, +1 ou +2) et si la note du projet est de +2 sur l'un des sous-axes (Emissions de gaz à effet de serre évitées grâce au projet, Production ajoutée d'électricité ou de chaleur renouvelable (ENR) grâce au projet et Consommations d'énergie réduites grâce au projet), renseigner de manière obligatoire (selon le sous-axe pertinent) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les émissions évitées en tCO<sub>2</sub> eq/an (moyenne annuelle sur la durée du projet)</li> <li>- La production ajoutée en MWh supplémentaire/an (moyenne annuelle sur la durée du projet)</li> </ul> Et/ou : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réduction des consommations en kWh/an (moyenne annuelle).</li> </ul> Axe Adaptation au changement climatique - Résilience face aux risques environnementaux (note -2, -1, 0, +1 ou +2) et si la valeur du projet est de +2, fournir de manière obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un justificatif littéral</li> </ul> Axe Lutte contre les pollutions (prévention et contrôle) (note -2, -1, 0, +1 ou +2) et si la valeur du projet est de +2 sur l'un des sous-axes (Pollution de l'air et Pollution de l'eau), fournir de manière obligatoire (selon le sous-axe pertinent) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un justificatif littéral</li> </ul> Axe Gestion des ressources en eau et marines (utilisation durable et protection) (note : -2, -1, 0, +1 ou +2) et si valeur de +2, renseigner de manière obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réduction de la consommation d'eau en m<sup>3</sup>/an (moyenne annuelle sur la durée du projet)</li> </ul> Axe transition vers une économie circulaire (déchets, autres) (note : -2, -1, 0, +1 ou +2) et si la note du projet est de +2 sur l'un des sous-axes (Volume de déchets réduits ou recyclés grâce au projet et Consommations des ressources diminuées grâce au projet), renseigner de manière obligatoire (selon le sous-axe pertinent) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nombre de tonnes de déchets évités par an (moyenne annuelle sur la durée du projet)</li> <li>- Le nombre de tonnes de consommations des ressources évitées par an (moyenne annuelle)</li> </ul> Axe Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles) (note -2, -1, 0, +1 ou +2) et si la valeur du projet est de +2, fournir de manière obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un justificatif littéral</li> </ul>
Autonomie stratégique	Le projet a-t-il pour effet d'améliorer l'autonomie stratégique de votre entreprise ou de vos clients ? (OUI/NON)